

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC

Parc d'activité de la porte Multimodale
Rue Charles Coulomb
62510 Arques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ASTRADEC_Arques_0007005291\2_Inspections\2026 03 13 visite avec le SDIS\Rapport inspection
Code AIOT : 0007005291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement ASTRADEC implanté Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée suite à la réunion en sous préfecture de St-Omer du 30/01/26

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC
- Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques

- Code AIOT : 0007005291
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC est une société indépendante spécialisée dans le domaine de la collecte et le traitement de tous types de déchets. Elle dispose de quatre plateformes de traitement des déchets situées à Arques, Wizernes, Beaumerie Saint-Martin et Longfossé, ainsi que de la logistique permettant notamment le transport des déchets.

Le site d'Arques est exploité depuis 2012 . Il bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 2011 pour les rubriques 1432-2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE.
- d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2019 pour les rubriques 2710, 2713, 2794 et 2260 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2718 -2 le 10/02/2020.

Le premier constat de non-conformité vis-à-vis de la situation administrative du site date de 2017 : lors de la visite périodique réalisée par SOCOTEC le 08/09/17, SOCOTEC avait constaté l'exploitation d'un broyeur sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. depuis 2023 l'exploitant a déposé 3 versions du dossier de régularisation . Celui-ci reste à ce jour irrecevable malgré les demandes de compléments de la DREAL en date du 08/02/24 et 05/09/24 et 16/09/25. Depuis fin 2024 suite à des plaintes 3 visites d'inspection ont été réalisées sur le site (10/10/24, 28/05/25 et 27/11/25) et 3 réunions ont été organisées par Madame la Sous-Préfète de St Omer avec l'exploitant , la DREAL et le SDIS (les 16/01/25, 09/09/25, 30/01/26).

2 dossiers d'exploitation en phase transitoire déposés par l'exploitant en 2025 n'ont pas permis à la DREAL de se positionner sur l'acceptabilité de la poursuite de l'exploitation dans l'attente de sa régularisation et permettant une exploitation dans les conditions de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de la pollution des eaux

A l'issue des visites du 10/10/24 du 28/05/25 et du 27/11/25, La DREAL a proposé la suspension d'activité en limitant les quantités stockées sur site au seuil de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	1 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	définitions ilot - petit ilot	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	extinction automatique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1	Mesures conservatoires	1 mois
14	plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation	AP de Mise en Demeure du 25/03/0025, article 1	Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 - III	Sans objet
10	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite montrent que :

- les stocks "historiques" de refus de tri et de pulpeurs ne sont pas résorbés; le jour de la visite, il reste sur site 3223 t de pulpeurs bruts et broyés soit environ 7200 m3 (pour un apport

hebdomadaire d'environ 150 t/semaine) et 1441 t de refus de tri soit environ 5800 m3. **Les engagements d'évacuation des stocks de refus de tri et de pulpeurs au 15/03/26 ne sont pas tenus.**
- l'ouverture dans la clôture à l'arrière est réalisée; La voirie pompier est initiée sur 50 m mais non finalisée et stabilisée. Les essais de plaque ne sont pas réalisés.

Les engagements sur le deuxième accès et voiries pompiers au 15/03/26 ne sont pas tenus.

- aucun travaux de mise en conformité des blocs béton utilisés pour la séparation des boxes de stockage de déchets afin de leur conférer un degré coupe-feu 2h n'a été entrepris.

- le bassin de confinement provisoire des eaux d'extinction a été finalisé par pose d'un fond argileux. Il présente le jour de la visite des fissures et un défaut de tassement; sa mise en service est rendue impossible par l'encombrement du site par le stock de refus de tri (le regard d'égout permettant le pompage est sous le tas de refus de tri). Les éventuelles eaux d'extinction à l'avant du site ne peuvent par ailleurs pas être confinées du fait de l'absence de vannes sur le réseau à l'avant du site.

En conclusion les engagements pris par l'exploitant en sous préfecture de St Omer le 30/01/26 ne sont pas tenus.

Sur le site la situation reste contrastée :

La DREAL note une amélioration de la situation sur les stocks de produits valorisables (bois, plastiques); la reprise en main du site par le nouveau responsable d'exploitation a permis de diminuer les stocks par une meilleure gestion et une planification des évacuations.

Cependant la situation des stocks historiques de pulpeurs et de refus de tri reste problématique avec un encombrement majeur du site. Les filières d'élimination existent mais la capacité d'encours de l'exploitant est faible auprès de ces filières.

Les conditions de stockage sur site ne respectent pas par ailleurs les nouvelles dispositions de l'AM du 06/06/18 relative à la prévention du risque incendie.

Par conséquent la DREAL propose d'imposer des mesures conservatoires sur le site consistant en une réduction des stocks historiques de déchets présents sur le site et une limitation des quantités stockées. Cet arrêté sera couplé avec un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'AM du 06/06/18 relatif à la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais

l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fourni par mail du 23/03/2026 un plan des zones équipées d'une détection de départ d'incendie par caméras thermiques :

- présence de 2 caméras thermiques fixes pour box I, H, Z dans la cour arrière (zones bois et pulpeurs en partie)
- présence d'une caméra thermique fixe pour les box A, B, C, D, E, F dans la cour (zone plastique et refus de tri)
- présence de caméra thermique pour la zone de tri dans le bâtiment

la DREAL note les non-conformités suivantes :

- absence de détection sur box G et V (bois et pulpeurs > 150 mm)
- absence de détection sur box J
- absence de détection pour les box P, R, Q, S, T dans le bâtiment
- absence de détection pour le box 7 à l'extérieur

L'exploitant fournit par mail du 23/03/26 un plan prévisionnel d'implantation d'une caméra thermique complémentaire pour fin avril 2026. Le plan ne couvre pas le box J et le box 7.

Par mail du 23/03/26 l'exploitant a transmis une consigne de télésurveillance rédigée par Luxant technologie en charge de la télésurveillance du site (intrusion et incendie). La levée de doute est effectuée à distance par Luxant. En cas de fausse alarme, Luxant acquitte le défaut. En cas de confirmation d'alarme, Luxant alerte les pompiers et l'astreinte du site. **La consigne n'est pas signée par Astradec - fournir le document finalisé**

Le Compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 13/05/25 indique que l'alarme n'est pas perceptible en tout point du site - non conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
--

Constats : Le jour de la visite l'exploitant indique avoir créé la consigne pour les rondes sans la présenter. L'exploitant indique que les rondes ne sont cependant pas mises en place au jour de la visite. L'exploitant fournit postérieurement à l'inspection par mail du 23/03/26 : - une consigne "Gestion et surveillance des tas de déchets combustibles" référencée R2-PREP-VM-PR-08 - version 1 du 20/03/26 - une fiche "attestation - inspection par points chauds" référencée Réf : VM-ENR-1 version 2 du 20/03/26 pour l'enregistrement des mesures lors des rondes. Ces documents ne sont pas conformes à l'article 9-III de l'AM du 06/06/18 : - la ronde prévue 2h après le dernier arrivage de déchets ne prévoit pas un contrôle de toutes les zones (uniquement les zones et tas récents). - absence du parcours des rondes. - le document d'enregistrement ne liste pas tous les box (seules 5 zones sont répertoriées sans plan). La liste des informations à reporter n'est pas claire (conforme, suspect, non conforme?). - les seuils d'alerte entre les 2 documents sont différents. - absence d'élément sur la formation. - absence d'indication sur le matériel précis utilisé et sa maintenance - le dépassement du seuil d'alerte (60 ou 70 °c selon les documents) indique qu'une action immédiate est requise sans préciser laquelle. - le document est flou sur de nombreux points par ex "périodes à risque" sans les définir, "points chauds suspects (> 50°C)" avec surveillance renforcée sans la définir, "tas sensibles" sans les définir, notion de "points chauds" sans la définir, etc.... Le document doit être revu pour être conforme à la prescription
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Plan de défense incendie non formalisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

L'appel des secours est réalisé par téléphone. Aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site - non conforme l'exploitant indique avoir réalisé un exercice d'évacuation et une causerie sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Par mail du 23/ 03/26 l'exploitant fournit le CR d'un exercice d'évacuation réalisé le 13 mai 2025. le CR mentionne une <u>anomalie déjà détectée dans les précédents exercices</u> : Le signal d'évacuation n'est pas audible au niveau du centre de tri, de la plateforme bois et à l'étage du bâtiment Transport/VM/HSE. Aucune personne n'est désigné pour réaliser l'appel sur le site. Par mail du 23/ 03/26 l'exploitant fournit le CR d'une causerie réalisée le 13 novembre 2025 avec présentation de la vanne d'isolement des eaux d'extinction, la pompe et les boîtiers gaz (10 personnes présentes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2. IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats :

Les surfaces indiquées ci-après sont celles observées le jour de la visite et non pas les surfaces maximales des box.

Présence des îlots suivants sur le site le jour de la visite :

- 1 îlot extérieur constitué des box B,C,D,E (plastiques) et F (refus de tri) pour une surface totale d'environ 2000 m2 dont environ 1500 m2 occupé par les seuls refus de tri - **surface supérieure à 500 m2 - hauteur supérieure à 6 m (environ 8 m max) - non conforme**
- 1 îlot constitué de déchets de bois et torons - surface environ 70 m2 - hauteur 3 m - **à moins de 5 m de l'îlot précédent (refus de tri) - non conforme**
- 1 îlot constitué du box 7 - surface 100 m2- hauteur inférieure à 2 m.
- 1 îlot constitué du box T (DIB à trier) - surface 300 m2- hauteur inférieure à 4 m.
- 1 îlot extérieur constitué des box I, H, G, V, Z (bois et pulpeurs) pour une surface totale d'environ 3000 m2 dont environ 2000 m2 occupé par les seuls pulpeurs - **surface supérieure à 500 m2 - hauteur supérieure à 6 m (environ 8 m max) - situé à moins de 10 m du bâtiment - non conforme**
- 1 îlot constitué par un stockage de mousse - surface 110 m2- hauteur d'environ 3 m. situé à plus de 5 m des autres îlots.
- 1 îlot constitué par les box R, Q, S dans le bâtiment (pulpeurs 30 - 150 mm, refus de tri, plâtres complexes, laines) - surface 450 m2- hauteur inférieure à 6 m. situé à plus de 5 m des autres îlots.

En conclusion, les non conformités suivantes sont relevées :

- Les îlots ne sont pas délimités au sol et débordent largement des box pour les refus de tri et les pulpeurs.
- La surface maximale de 500 m2 et la hauteur de stockage de 6 m sont dépassées.
- La distance de 5 m entre îlots ou présence de murs REI120 n'est pas toujours respectée.
- la distance de 10 m entre îlot et bâtiment n'est pas toujours respectée
- L'accès de tout point d'un îlot à moins de 10 m d'une face par le SDIS n'est pas respecté (pour îlots de refus de tri et pulpeurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks est disponible avec un plan d'implantation. Il a été mis en place par le nouveau responsable du site dès son arrivée. Il est transmis hebdomadairement à la DREAL dans le cadre du suivi du déstockage du site. Y ajouter les surfaces réellement occupées par les stocks
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter sur le plan les surfaces réellement occupées par les stocks
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Pas de stockage de batteries seules sur le site. Présence d'un stockage de petits appareils ménagers contenant possiblement des batteries lithium ou non : vu 2 cages métalliques grillagées dans le bâtiment (environ 1,5 m³ unitaire) - <u>conditions de stockage non conformes à la prescription (conteneur fermé, sur rétention , R60)</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 - III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats :

Le jour de la visite les petites îlots sont les suivants : - 1 benne de pneus en extérieur - volume < 30 m3 - 2 cages grillagées de D3E à l'intérieur du bâtiment - volume total < 10 m3 Le nombre maximal de petits îlots est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : définitions ilot - petit ilot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ilot - petit ilot
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.
Constats : Les îlots ne sont pas délimités au sol et débordent largement des box pour les refus de tri et les pulpeurs. La surface maximale de 500 m2 est dépassée (cf point de contrôle 5) - non conforme Petit îlot : 1 benne de pneus en extérieur - volume < 30 m3 - distance au bâtiment inférieur à 5 m sans mur REI120 - non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux

types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Présence d'une cabine de tri dans le bâtiment. L'exploitant indique que la zone de réception des déchets à trier (box T) n'est pas systématiquement vide en fin de journée. elle ne peut être regardée comme une zone de réception de déchets au sens de l'AM du 06/06/18. Il s'agit d'une zone susceptible de contenir des déchets (îlot - cf point 5); Il n'y pas de zone d'entreposage temporaire en amont du tri Les zones d'entreposage sous cabine de tri ont toutes un volume inférieur à 120 m3. elles ne sont pas munies d'un système d'extinction automatique. L'obligation de vidange en période de fermeture du site et quotidiennement n'est pas formalisée et doit être confirmée. Dans la cas ou la zone d'entreposage sous cabine de tri ne serait pas vidée quotidiennement et pendant les périodes de fermeture, elle devrait être considérée comme un îlot et répondre aux prescriptions qui s'y appliquent (cf point 5). L'exploitant doit se positionner sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr

La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-II

Thème(s) : Risques accidentels, extinction automatique

Prescription contrôlée :

II.-Extinction automatique.

“ Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, respecte les dispositions suivantes : les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

“ Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :
“-n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;

“-n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; “-n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. “ Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.
Constats : Absence de système d'extinction automatique dans le bâtiment (S> 3000 m2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société Astradec exploitant des installations de transit et traitement de déchets sise Parc d'activité de la porte Multimodale sur la commune de Arques est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé au 01/05/2025.(...)
Constats : Le jour de la visite du 13/03/26 il est constaté la présence sur site de 6219 t (soit 19 060 m3) de déchets. les installations de la société Astradec sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - rubrique 2716 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 d'un volume de 13 180 m3 (4851 t) sans l'enregistrement requis. - rubrique 2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 2925 m3 (646 t) sans l'enregistrement requis. - rubrique 2791 : activité de broyage de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j réalisée chaque semaine sans l'autorisation requise. L'arrêté préfectoral de mis en demeure du 28/03/25 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/0025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : (...) Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective. Dans le cas où la société opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet et régulier, en vue d'évaluer la possibilité d'élaborer un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, la société Astradec remet à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation, ainsi que tous les compléments que l'inspection jugera nécessaire.
Constats : En vue d'aboutir à la régularisation de la situation administrative de la société ASTRADEC, 3 réunions sur les suites des différentes inspections menées sur le site ont été organisées par Mme la sous-Préfète St Omer depuis début 2025. La dernière s'est tenue le 30/01/26 avec la DREAL, le SDIS, la CAPSO et l'exploitant. Lors de cette réunion sont actés les points suivants : • réaliser les travaux de mise en conformité des blocs béton utilisés pour la séparation des boxes de stockage de déchets afin de leur conférer un degré coupe-feu 2h sans préciser cependant le planning de mise en conformité • réaliser l'ouverture et la stabilisation de l'accès pompier situé à l'arrière du site d'ici le 15 mars 2026 ; • finaliser la construction du bassin de confinement « temporaire » . • trouver un accord avec la société Baudalet (<i>exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Blaringhem</i>) lui permettant d'évacuer la totalité des stocks de déchets de pulpeurs et de refus de tri pour mi-mars 2026 (à un rythme de 2000 t/mois) ; Le jour de la visite du 13/03/26 la DREAL constate : - les stocks de matériaux valorisables (plastiques, bois , métaux) sont maîtrisés du fait de filière de valorisation en place. - les stocks "historiques" de refus de tri et de pulpeurs ne sont pas résorbés; il reste sur site 3223 t de pulpeurs bruts et broyés soit environ 7200 m3 (pour un apport hebdomadaire d'environ 150 t/semaine) et 1441 t de refus de tri soit environ 5800 m3. Les engagements d'évacuation des stocks de refus de tri et de pulpeurs au 15/03/26 ne sont pas tenus. - l'ouverture dans la clôture à l'arrière est réalisée; La voirie pompier est initiée sur environ 50 m mais non finalisée et stabilisée. Les essais de plaque ne sont pas réalisés. Les engagements sur le deuxième accès et voiries pompiers au 15/03/26 ne sont pas tenus. - aucun travaux de mise en conformité des blocs béton utilisés pour la séparation des boxes de stockage de déchets afin de leur conférer un degré coupe-feu 2h n'a été entrepris. - le bassin de confinement provisoire des eaux d'extinction a été finalisé par pose d'un fond argileux. Par mail du 23/03/25. l'exploitant fournit 3 essais de perméabilité sur de l'argile réalisés <u>en 2015</u> ne permettant pas de relier ces test à l'argile mis en place sur le site. Le jour de la visite le bassin présente des fissures et un défaut de tassement; sa mise en service est rendue impossible du fait de l'encombrement du site par le stock de refus de tri (le regard d'égout permettant le

pompage est sous le tas de refus de tri). Par ailleurs la mise en service du bassin nécessite des opérations de déplacement et raccordement d'une pompe dont la faisabilité et la temporalité peuvent être questionnées. Les éventuelles eaux d'extinction à l'avant du site ne peuvent par ailleurs pas être confinées du fait de l'absence de vannes sur le réseau à l'avant du site. En conclusion les engagements pris par l'exploitant en sous-préfecture de St omer le 30/01/26 ne sont pas tenus.

Sur le site la situation reste contrastée :

La DREAL note une amélioration de la situation sur les stocks de produits valorisables (bois, plastiques); la reprise en main du site par le nouveau responsable d'exploitation a permis de diminuer les stocks par une meilleure gestion et une planification des évacuations.

Cependant la situation des stocks historiques de pulpeurs et de refus de tri reste problématique avec un encombrement majeur du site. les filières d'élimination existent mais la capacité d'encours de l'exploitant est faible au près de ces filières.

Une comparaison des stocks à différentes dates est réalisée dans le tableau ci-dessous sur la base de l'état des stocks fourni hebdomadairement par l'exploitant avec son évolution depuis la visite d'inspection du 27/11/2025 :

stocks	3 0 / 1 1 / 2 5 (semaine 48)	08/03/26 (semaine 10)	27/03/26 (semaine 13)	03/04/2026 (semaine 14)
bois	5740 m3	1170 m3	2610 m3	1955 m3
plastiques	1550 m3	240 m3	600 m3	585 m3
refus tri (et DIB)	5430 m3	6080 m3	7755 m3	8650 m3
pulpeurs (brut et traités)	11 700 m3	6550 m3	6975 m3	6450 m3

Ce tableau confirme que les stocks de déchets valorisables (plastiques, bois) ont diminué du fait des filières en place mais que le stock global de refus de tri et de pulpeurs n'a que faiblement évolué en 4 mois (passant de 17 130 m3 à 14 730 m3) et à même augmenté depuis la visite d'inspection du 13/03/26.

Par mail du 23/03/2026 l'exploitant a fourni un plan de déstockage des refus de tri et des pulpeurs.

Les filières proposées pour les refus de tri sont : Baudalet (800 m3/semaine) et SMFM (450 m3/semaine). L'évacuation du stock historique proposée s'étale jusqu'au 24/07/26. **La DREAL note que dans les faits aucune évacuation de déchets vers la filière Baudalet n'a été réalisée en semaines 13 et 14 (de 2026).**

La filière proposée pour les pulpeurs est une évacuation vers le SYCTOM de Paris à compter du 18/05/26 jusqu'au 31/07/26. Le contrat joint (non signé par le SYCTOM) est valable 12 mois non renouvelable. Il indique que les déchets doivent être du combustible Solide de récupération (CSR) en provenance de l'usine Hainaut recyclage de Denain. les déchets de pulpeurs du site d'Arques

ne sont donc pas concernés.

Les points de contrôle 1 à 9 montrent également que les conditions de stockage sur site ne respectent pas les nouvelles dispositions de l'AM du 06/06/18 relative à la prévention du risque incendie .

Par conséquent la DREAL propose d'imposer des mesures conservatoires sur le site consistant en une réduction rapide des stocks historiques de déchets présents sur le site et une limitation des quantités stockées. Cet arrêté sera couplé à un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'AM du 06/06/18 relatif à la prévention du risque incendie.

-

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois